A & K MARKETING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 26, rue de l'Avre 75015 Paris

R.C.S Paris B 442 222 535

1586

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 FEVRIER 2003

Le 18 février 2003,

2002 B 8616.

Dans les locaux du cabinet Barbé Carpentier Thibault Groener au 14 avenue Gourgaud 75017 Paris,

La société Abercrombie & Kent DMC Marketing Ltd, société de droit anglais, dont le siège social se trouve Old Brewery, Priority Lane, Burford, Oxfordshire OX 18 4SG (Grande-Bretagne), associé unique de la société A & K Marketing SAS, représentée par Monsieur Vincent Moens,

Connaissance prise du rapport du Président, a pris les décisions suivantes :

Première décision

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, décide que Monsieur Vincent Moens est relevé de ses fonctions de Président de la Société à compter du 3 mars 2003.

Deuxième décision

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de nommer Monsieur Duncan Hambidge, né le 7 mars 1968 à Stourbridge, Grande-Bretagne, demeurant 35 Gravel Walk, Tewkesbury GL20 5NH, Président de la Société, à compter du 3 mars 2003 pour une durée indéterminée.

Monsieur Hambidge fait savoir qu'il accepte ces fonctions et qu'il ne tombe pas sous le coup des incapacités, interdictions et déchéances prévues par la loi.

Troisième décision

L'associé unique décide que la rémunération de Monsieur Hambidge sera fixée ultérieurement.

Toutefois, Monsieur Hambidge, en sa qualité de Président, pourra prétendre sur présentation de justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

La rémunération du Président constitue une convention soumise aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce. En conséquence, l'associé unique déclare que cette convention sera reportée sur le registre prévu à cet effet au sein de la Société.

Cette convention sera portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société.

Quatrième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales.

* *
*

Le présent procès-verbal a été établi et signé par l'associé unique pour être répertorié au registre des décisions.

